

Votre dossier de

Mariage

Commune de Bouffémont



De &

Date souhaitée par les futur(e)s époux(es) le / /

Encadré réservé à l'officier d'état civil



N° de l'acte :

Célébration le / / à h
par

Publication des bans de mariage

À Bouffémont

Affichage le / /

À l'extérieur

Oui

Non

Envoi le / / à

Certificat de Non-Opposition reçu le / /

Les étapes pour préparer votre cérémonie de Mariage

1

Félicitations !

Vous venez de réaliser la première étape en retirant ou téléchargeant ce dossier.

2

Rassemblez les pièces obligatoires à fournir selon votre situation et complétez les fiches pour vos témoins et vous.

3

Une fois votre dossier complet, prenez rendez-vous au 01 39 35 43 83 auprès du service état civil pour convenir d'une date de dépôt.

4

Les deux futurs mariés devront être obligatoirement présents lors du dépôt du dossier en Mairie.

5

Le jour de la cérémonie...

Arrivez 10 minutes avant l'heure convenue et respectez la charte de bon déroulement de la cérémonie.



INFORMATIONS PRATIQUES

Conformément aux textes en vigueur, pour pouvoir se marier, chaque futur(e) époux(se) doit :

- Avoir au moins 18 ans
- N'avoir aucun lien de proche parenté ou d'alliance
- Ne pas être déjà marié(e) en France ou à l'étranger

Le mariage pourra être célébré à BOUFFÉMONT si l'un des futur(e)s époux(ses) ou l'un des parents (ascendants directs) y ont leur domicile ou résidence continue depuis au moins un mois.

La date pour la cérémonie de mariage pourra être choisie au maximum 1 an à l'avance.

Avez-vous tous les documents ?

Pièces justificatives

Chaque futur(e) époux(se) doit rassembler les pièces justificatives suivant leur situation.



Futur(e) époux(se) 1 ^{er(e)}	Futur(e) époux(se) 2 ^{d(e)}	Pour tous
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Justificatif de domicile → Datant de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier Sont acceptés : Factures de gaz, électricité, téléphone fixe et internet Le justificatif doit être aux noms et prénoms de chacun des futur(e)s époux(ses)
<input type="checkbox"/>		Si contrat de mariage Certificat du contrat délivré par le notaire → Au plus tard 15 jours avant le mariage
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour les futur(e)s époux(ses) domicilié(e)s chez leurs parents Photocopies des pièces d'identités des parents Justificatif de domicile → Datant de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En cas de précédente union (selon votre situation) Acte de décès du précédent conjoint Acte de mariage → Mis à jour avec la mention de divorce
<input type="checkbox"/>		Si enfant(s) en commun Livret de famille
Pour les personnes de nationalité française		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Copie intégrale de l'acte de naissance → Datant de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier A demander à la Mairie du lieu de naissance
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pièce d'identité → Sont acceptés : Carte Nationale d'Identité, passeport, titre de séjour à l'adresse actuelle Présentation obligatoire du document original + photocopie
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour les Français nés à l'étranger Copie intégrale ou extrait de l'acte de naissance, avec filiation complète → Datant de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier A demander par courrier : Ministère des Affaires Etrangères Service central de l'état civil 11 rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 9
		Ou par internet : www.service-public.fr

Suite au dos

Futur(e) époux(se)
1^{er(e)}

Futur(e) époux(se)
2^{d(e)}

Pour les personnes de nationalité étrangère (selon le cas)



Copie intégrale de l'acte de naissance

→ Datant de moins de 6 mois au jour du dépôt du dossier

A demander à l'Ambassade ou Consulat du pays en France. Il doit être traduit en français par un traducteur assermenté et légalisé ou apostillé.



Un document d'identité avec photo

→ Sont acceptés : Passeport, titre de séjour

Présentation obligatoire du document original + photocopie



Des documents supplémentaires seront à demander en fonction du pays d'origine :

Certificat de coutume

Délivré par l'Ambassade ou le Consulat du pays d'origine indiquant les dispositions de la loi nationale relative au mariage.



Certificat de célibat ou de non remariage

Délivré par l'Ambassade ou le Consulat du pays d'origine.



En cas de précédente union (selon votre situation)

Acte de décès du précédent conjoint

→ Traduit par un traducteur assermenté si besoin



Jugement de divorce

→ Traduit par un traducteur assermenté si besoin



Fiches de renseignements

Les futur(e)s époux(ses) doivent conjointement et individuellement remplir les fiches suivantes.

Fiche N°1 • Etat civil des futur(e)s époux(ses)

Fiche N°2 • Attestation sur l'honneur • Premier(e) futur(e) époux(se)

Fiche N°3 • Attestation sur l'honneur • Second(e) futur(e) époux(se)

Fiche N°4 • Liste des témoins

Fiche N°5 • Renseignements relatifs au mariage

Charte de bonne conduite

Les futur(e)s époux(ses) doivent prendre connaissance et signer la charte de bonne conduite pour une cérémonie réussie.





État-civil des futur(e)s époux(es)

Premier(e) futur(e) époux(se)

NOM **Prénoms**

Profession Tél.

Courriel @.....

Situation antérieure au mariage : Célibataire Veuf(ve) Divorcé(e)

Fils/Fille de

Profession :

Décédé(e)
 Oui
 Non

Domicilié(e) à :

et de

Profession :

Décédé(e)
 Oui
 Non

Domicilié(e) à :

Second(e) futur(e) époux(se)

NOM **Prénoms**

Profession Tél.

Courriel @.....

Situation antérieure au mariage : Célibataire Veuf(ve) Divorcé(e)

Fils/Fille de

Profession :

Décédé(e)
 Oui
 Non

Domicilié(e) à :

et de

Profession :

Décédé(e)
 Oui
 Non

Domicilié(e) à :

Attestation sur l'honneur

Premier(e) futur(e) époux(se)

Je soussigné(e)

NOM

Prénoms

Né(e) le / /

à

Département

Profession :

Certifie sur l'honneur

Être célibataire Oui Non

Pacsé(e) avec depuis le / /

Veuf(ve) de depuis le / /

Divorcé(e) de depuis le / /

Être domicilié(e)

Adresse du domicile :

Être résident(e)

Adresse de résidence :

Preuve du domicile ou de la résidence :

Titre de propriété Certificat d'imposition ou de non-imposition Quittance de loyer

Quittance d'assurance du logement Quittance de gaz Quittance d'électricité Quittance de téléphone

Autre :

Fait le / / à

Signature

Attestation sur l'honneur

Second(e) futur(e) époux(se)

Je soussigné(e)

NOM

Prénoms

Né(e) le / /

à

Département

Profession :

Certifie sur l'honneur

Être célibataire Oui Non

Pacsé(e) avec depuis le / /

Veuf(ve) de depuis le / /

Divorcé(e) de depuis le / /

Être domicilié(e)

Adresse du domicile :

Être résident(e)

Adresse de résidence :

Preuve du domicile ou de la résidence :

Titre de propriété Certificat d'imposition ou de non-imposition Quittance de loyer

Quittance d'assurance du logement Quittance de gaz Quittance d'électricité Quittance de téléphone

Autre :

Fait le / / à

Signature

Liste des témoins

Premier(e) futur(e) époux(se)

Premier témoin

OBLIGATOIRE

NOM de naissance :

NOM marital :

Prénom(s) :

Profession :

Adresse :

.....
.....

Second témoin

(FACULTATIF)

NOM de naissance :

NOM marital :

Prénom(s) :

Profession :

Adresse :

.....
.....

Second(e) futur(e) époux(se)

Premier témoin

OBLIGATOIRE

NOM de naissance :

NOM marital :

Prénom(s) :

Profession :

Adresse :

.....
.....

Second témoin

(FACULTATIF)

NOM de naissance :

NOM marital :

Prénom(s) :

Profession :

Adresse :

.....
.....

Cette feuille doit-être remplie très lisiblement par les intéressés eux-mêmes, afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte.

Les témoins devront être âgés au moins de 18 ans révolus, sans distinction de sexe.

Les dames devront indiquer leur nom de jeune fille et leur nom d'épouse.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble. Le père et la mère de l'un des futurs époux(es) peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé, soit par le mariage, soit par une décision du juge d'instance.

Renseignements relatifs au mariage

Quelle sera l'adresse du futur domicile conjugal ?

Numéro et nom de rue :

Code postal : Ville :

A-t-il été fait un contrat de mariage ? Oui Non

Si oui, celui-ci à été / sera signé le / /

Chez Maître Notaire à :

Les futur(e)s époux(ses) ont-ils/elles des enfants en communs ? Oui Non

Si oui, merci d'indiquer ci-dessous le nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque enfant.

NOM Prénom(s)

Né(e) le / / à

NOM Prénom(s)

Né(e) le / / à

NOM Prénom(s)

Né(e) le / / à

NOM Prénom(s)

Né(e) le / / à

Une remise d'alliances aura-t-elle lieu lors de la cérémonie ? Oui Non

Un traducteur sera-t-il présent lors de la cérémonie ? Oui Non

Combien d'invité(es) seront présents à la cérémonie ? personnes

Souhaitez-vous que la cérémonie (date et noms) fasse l'objet d'une parution dans le bulletin municipal « Les Nouvelles » ? Oui Non

Charte de bonne conduite

Cette charte s'adresse aux futur(e)s époux(ses) et à leurs invité(e)s.

Elle comporte un certain nombre de règles, civilités et protocoles, afin que la cérémonie et le cortège concilient la convivialité et le respect des règles de sécurité et de tranquillité des habitants de la ville, qui conviennent à cet évènement important de la vie.

Accès à l'Hôtel de ville et Stationnement

Les voitures appartenant au cortège pourront stationner sur le parking de l'hôtel de ville, en fonction des places disponibles ou sur les places situées aux alentours mais en aucun cas sur le trottoir.

Les futur(e)s époux(ses), leurs témoins ainsi que leurs proches sont invités, au minimum 10 minutes avant la cérémonie, à se rassembler sur le perron de l'hôtel de ville. Le moment venu, ils seront accompagnés dans la salle des mariages par un agent de la ville.

Le Cortège

De manière générale en ville :

- Le cortège des époux(ses) s'engage à respecter le Code de la route, à faire attention aux piétons et s'en tenir aux limitations de vitesse. L'obstruction à la circulation urbaine n'est pas autorisée pour le cortège. Toute infraction au Code de la route pourra être sanctionnée par la Police.
- Tout débordement ou bruit excessif est interdit, notamment l'utilisation intempestive des quads et des motos.
- L'utilisation de klaxon en continu est interdit.

Déroulement de la cérémonie

1. Les futur(e)s époux(ses) doivent impérativement arriver à l'heure. L'officier d'Etat civil célébrera en priorité les cérémonies de mariage conformes à l'horaire enregistré initialement. Le cas échéant, le mariage arrivé en retard pourrait ne pas être célébré en fonction des contraintes municipales de l'Elu(e). Les futur(e)s époux(ses) assumeront les conséquences du non-respect de ces dispositions.
2. Le déploiement de banderoles et de drapeaux ainsi que le jet de riz ou de bombes de serpentins sont interdits dans tout le périmètre de l'hôtel de ville. L'utilisation de fumigènes ou de feux d'artifice est strictement interdite. Sont autorisés le jet de confettis et de pétales sur le parvis.
3. A l'issue de la cérémonie, les époux(ses) et leurs invité(e)s sont priés de quitter l'Hôtel de ville pour ne pas gêner les cortèges suivants.
4. Les orchestres ou groupes musicaux ne sont pas autorisés à pénétrer dans le bâtiment.
5. La salle des mariages doit rester propre : il n'est pas permis d'y manger, ni d'y boire.

La signature de la Charte

Les futur(e)s époux(ses) s'engagent, par la signature de cette charte, à ce que la cérémonie de mariage se déroule en harmonie avec la vie des Bouffémontois(es) et de ses environs. Ils s'engagent à porter connaissance de leurs proches le contenu de cette charte afin que le cortège respecte les règles de bonne conduite et de sécurité.

Signature des futur(e)s époux(ses)
précédée de la mention «*Lu et Approuvé»*



La ville vous souhaite une très belle cérémonie et beaucoup de bonheur.

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

Ces dispositions s'appliquent à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2007.

En outre, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006, à Mayotte, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2008, pour les enfants nés antérieurement au 1^{er} janvier 2005, les père et mère qui exercent en commun l'autorité parentale peuvent, par déclaration conjointe, demander à l'officier de l'état civil l'adjonction en deuxième position du nom de famille du parent qui n'a pas transmis le sien, au bénéfice de l'aîné de leurs enfants communs, dès lors que celui-ci a moins de treize ans au 1^{er} septembre 2003 ou à la date de la déclaration. Ce double nom est dévolu à l'ensemble de leurs enfants communs nés ou à naître. Le consentement du mineur âgé de plus de treize ans est nécessaire.

La faculté de choix ou d'adjonction de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chaque époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leur père et mère qui sont dans le besoin.

Les gendres et les belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leur gendre et belle-fille.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Les enfants nés avant le mariage, même s'ils sont décédés, sont légitimés de plein droit par le mariage de leurs parents. Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants, pour être légitimés, doivent faire l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage.

Quand la filiation d'un enfant naturel n'a pas été établie à l'égard soit de son père, soit de sa mère, soit des deux que postérieurement à leur mariage, la légitimation a lieu en vertu d'un jugement.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans. L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'enfant peut être soit le nom de la mère, soit le nom accolé de chacun des deux parents dans l'ordre qu'ils choisissent et dans la limite d'un seul nom pour chacun.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix appartient à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux, le premier nom du mari. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé appartient aux adoptants qui doivent recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom des adoptants retenu est ajouté au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui du mari, soit celui de la femme, soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres descendants.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur mariage jusqu'à la date de celui-ci. À compter du mariage, les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux étaient propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

1. Régime de la séparation des biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

2. Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux précédent à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des père et mère du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès du père ou de la mère, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des père et mère, le conjoint survivant hérite de l'entièvre succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant. Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant. Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

DÉPÔT DU DOSSIER



Le présent dossier, accompagné des pièces justificatives est à déposer sur rendez-vous à l'accueil de l'Hôtel de ville situé au 45 rue de la République à BOUFFÉMONT.

La prise de rendez-vous s'effectue à l'accueil de l'Hôtel de ville au 45, rue de la République ou par téléphone au 01 39 35 43 83.

**La présence des deux futur(e)s époux(ses) est obligatoire
au moment du dépôt du dossier.**

Le dossier complet devra être déposé au minimum 1 mois avant la date de la cérémonie.

Tout dossier incomplet sera rejeté, et entraînera la prise d'un nouveau rendez-vous.

Conformément à l'article L63 du code civil, les futur(e)s époux(ses) peuvent être auditionné(e)s.

**Toute fausse déclaration est passible des peines
prévues par les articles 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal.**



Une question ?

Contactez le Service à la population

Tél. 01 39 35 43 83